

Nom :
Prénom :

Classe :
Date :

Enseigner la justice en classe de 4ème
Une première approche pour entrer dans le concept

LES MINEURS ET LE RACKET : UN CONFLIT REGLE PAR LA JUSTICE

1. Ta représentation : Réponds aux trois questions suivantes:

- Pour moi, le racket, c'est :.....
- Pourquoi le racket ?
- Mon opinion sur le racket :.....

2. Questionnement : Réponds aux questions en utilisant les mots suivants à bon escient: **le justiciable - la victime et le délinquant - le délit - la loi - le personnel de justice et police - le jugement et la peine.**

1. Quel acte a été commis? Peut-il être sanctionné ?

2. Par quel nom peut-on désigner les deux types de personnes impliquées dans ce fait divers ?

3. Qui peut réagir après cet incident ? Pourquoi ? Comment ?

4. Si les agresseurs sont retrouvés, que peut-il leur arriver ?

3. Etude de documents : Lis le texte et réponds aux questions

Le jour même, Ludovic se rend avec sa mère au commissariat pour porter plainte. Ses informations permettent de confondre ses agresseurs qui sont interpellés par la police. Celui qui possède le cutter a plus de seize ans et a déjà fait l'objet d'une arrestation; le juge d'instruction décide de le placer en détention provisoire (maximum 2 mois). Les deux autres, âgés de 14 ans, sont arrêtés pour la première fois et placés en liberté surveillée chez leurs parents; un éducateur contrôle leur scolarité et leurs loisirs. Considérés comme innocents jusqu'au jugement, les trois garçons sont jugés à huis clos par le tribunal pour enfants constitué du juge des enfants et de deux assesseurs. A l'audience, ils sont défendus par un avocat. Ludovic et ses parents, assistés d'un avocat, exigent des dommages et intérêts. Le procureur, dans son réquisitoire demande, conformément à la loi, une peine d'amende pour les trois garçons, un travail d'intérêt général pour le jeune de seize ans. Le tribunal condamne les trois agresseurs à une peine d'amende de 150 Euros et à la réparation du dommage; le jeune de 16 ans est en plus condamné à un travail d'intérêt général (TIG) de 40 heures. Ludovic récupère son blouson et son walkman et il reçoit 150 Euros de dommages et intérêts.

Questionnement :

1. Quels termes évoquent le monde de la justice ? Classez dans le tableau les informations du document.

Professionnels de la justice	Lieux de justice	Mesures de justice

2. Quelles sont les différentes étapes qui permettent de régler ce conflit ? Comment montrent-elles que la loi est appliquée ?

3. La victime a-t-elle des droits ?

4. Les délinquants ont-ils des droits ?

5. Dans le règlement de ce conflit, quelles valeurs sont respectées ?

6. Qui, dans ce conflit doit également assumer ses responsabilités ?

4. Ce que dit la loi

Code pénal

Art 311-2 : La loi punit la soustraction d'une chose, quelle qu'elle soit, si elle appartient à autrui.

Art 311-3 : Le vol est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Art 311-4 : le vol est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende ...lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui ...

Principe de l'excuse de minorité

Les mineurs bénéficient selon leur âge, d'une diminution de peine, de l'ordre de la moitié de la peine prononcée pour un adulte. Toutefois, elle peut être refusée au mineur de plus de seize ans.

Questionnement

1. D'après le Code pénal, quelle sanction peut être prononcée contre les agresseurs de Ludovic ?

2. Pourquoi les peines prononcées ne sont pas celles du Code pénal ?

Le règlement d'un conflit en justice :
la procédure pour un mineur

	ETAPE1	ETAPE 2	ETAPE 3
Délinquants			
Lieux			
Acteurs			
Victime			

A partir des informations du document d'étude et des notions abordées au cours de la séance, complétez le tableau avec les termes qui conviennent.

Nom :
Prénom :

Classe :
Date :

Enseigner la justice en classe de 4ème

LES MINEURS ET LA JUSTICE :

Leçon 2 :

A retenir :

Le monde de la justice :

Professionnels de la justice	Lieux de justice	Mesures de justice
<p><u>Les magistrats</u> - Les juges : juge d'instruction (il instruit l'affaire), juge des enfants, assesseurs (citoyens assistant le juge au tribunal pour enfants) - Le procureur : il propose la peine au cours de son réquisitoire</p> <p><u>Les auxiliaires de justice</u> - Les avocats : ils défendent leurs clients dans le respect de la loi.</p> <p><u>Les travailleurs sociaux</u> - L'éducateur (PJJ : Protection Judiciaire de la Jeunesse)</p>	<p><u>Le palais de justice</u> - Le bureau du juge d'instruction - Le cabinet du juge des enfants - Le tribunal pour enfants</p>	<p><u>Avant le jugement</u> - La détention provisoire - La liberté surveillée</p> <p><u>Le jugement</u> - La peine : amende, réparation du dommage, TIG (Travail d'intérêt général) - La réparation du dommage : restitution du bien, versement de dommages et intérêts.</p>

Leçon 3 :

A retenir :

Le règlement d'un conflit en justice : la procédure pour un mineur

	ETAPE1 L'INTERPELLATION	ETAPE 2 L'ENQUETE	ETAPE 3 LE JUGEMENT
Délinquants	<ul style="list-style-type: none">- garde à vue (pour les trois garçons)- remise à parents (pour les garçons de 14 ans)	<ul style="list-style-type: none">- détention provisoire (pour le jeune de plus de 16 ans).- liberté surveillée (pour les garçons de 14 ans)	<ul style="list-style-type: none">- peines prononcées : amende, TIG (Travail d'Intérêt Général),
Lieux	commissariat	Tribunal de Grande Instance:TGI	Tribunal pour enfants
Acteurs	<ul style="list-style-type: none">- police judiciaire- avocat	<ul style="list-style-type: none">- procureur- juge d'instruction- juge des enfants- éducateur- avocats	<ul style="list-style-type: none">- procureur- juges des enfants- assesseurs- avocats- éducateur
Victime	<ul style="list-style-type: none">- dépôt de plainte	<ul style="list-style-type: none">- Elle peut se constituer "partie civile"- Elle demande réparation du dommage	<ul style="list-style-type: none">- Elle obtient réparation : dommages et intérêts

La justice des mineurs : quelques informations supplémentaires

1. Lorsqu'un mineur est victime d'une infraction

- *Que signifie être victime ?*

- *En tant que victime, le mineur peut-il porter plainte ?*

2. Lorsqu'un mineur est auteur d'une infraction pénale

- *Que signifie être délinquant ?*

- *Un mineur peut-il être interpellé ou arrêté ?*

- *Qui décide de poursuivre un mineur ?*

- **Un mineur a-t-il droit à un avocat ?**

- **Un mineur peut-il être placé en garde à vue ?**

Les infractions et les juridictions où elles sont jugées

infractions	juridictions
<i>infractions les plus graves</i> viol; homicide volontaire; tentative ou complicité de meurtre; trafic, production et fabrication de drogue; vol à main armée.	mineurs de plus de seize ans <u>tribunal pour enfants</u> mineurs de moins de seize ans
<i>infractions moins graves que les crimes</i> vol, tentative ou complicité de vol, recel d'objets volés, dégradations, menaces, racket, agressions sexuelles autres que le viol ...	<u>juge des enfants</u> audience de cabinet ou selon la gravité des faits
<i>infractions les moins graves (5 classes)</i> violences légères n'ayant pas entraîné d'infirmité pour la victime; tapage nocturne; conduite d'un cyclomoteur sans casque, conduite sans permis ...	contraventions de 5ème classe <u>tribunal des enfants</u> contraventions de 1ère à 4ème classe

Contrairement aux adultes, un mineur qui commet une infraction ne peut comparaître directement devant un tribunal. Une enquête, ou information préalable, est obligatoire (au sujet de sa personnalité, de son environnement familial, social, scolaire ...). S'il est reconnu coupable, le mineur bénéficie en priorité de mesures éducatives. Une peine ne peut être prononcée que si le jeune a plus de treize ans.

Place les mots suivants au bon endroit dans le tableau :

**Contraventions – Cour d'assises des mineurs – Délits – Tribunal pour enfants -
Crime – Juge des enfants**

Découpe les paragraphes suivants et colle-les sous la question correspondante :

1.

Il peut être interpellé sur la voie publique et conduit au commissariat de police ou à la gendarmerie en cas de flagrant délit ou pour vérification d'identité. Sinon, un mineur ne peut être arrêté que sur ordre d'un juge d'instruction.

2.

La garde à vue des mineurs est soumise à des règles très strictes. Un mineur placé en garde à vue ne peut pas être retenu ni placé en garde à vue.

3.

Une victime est une personne, mineure ou majeure, qui subit un préjudice à la suite d'une infraction pénale tels que le racket, le vol, l'agression, des menaces ...

4.

Dans tous les cas, le mineur doit obligatoirement être assisté d'un avocat qui le représente tout au long de la procédure. Le mineur peut choisir son avocat. Si celui-ci est commis d'office, le mineur bénéficie automatiquement de l'aide juridictionnelle (frais de justice et honoraires d'avocats automatiquement pris en charge par l'Etat).

5.

Les délinquants sont des personnes, mineures ou majeures, qui commettent des infractions, actes contraires aux intérêts de la société (vol, agression, racket, meurtre, coups et blessures volontaires ou involontaires ...).

Les infractions sont classées en trois catégories selon leur gravité. Elles sont définies avec les peines qui leur sont assorties, dans le Code pénal.

6.

Lorsqu'un mineur est interpellé par la police ou la gendarmerie, le parquet en est immédiatement informé ainsi que les parents. Le parquet peut décider de ne pas poursuivre le mineur et donc de classer l'affaire seulement lorsque celui-ci a indemnisé la victime ou réparé le dommage causé. Il peut convoquer le mineur et ses parents pour leur expliquer sa décision tout en rappelant que les faits reprochés au jeune sont sanctionnés par la loi.

7.

Il peut effectuer cette démarche seul ou accompagné de ses parents. Il signale l'infraction dont il est victime au commissariat de police ou à la gendarmerie. Il peut aussi écrire au procureur de la République au tribunal de Grande Instance du lieu où l'infraction a été commise.

Une victime ne peut tenter elle-même un procès. Seul le parquet (le procureur de la République) peut engager des poursuites pénales contre l'auteur d'une infraction. Au procès, le mineur victime d'une infraction pénale est représenté par ses représentants légaux (parents ou tuteurs) qui peuvent se constituer partie civile et demander pour le mineur des dommages et intérêts.

Leçon 4 :

A retenir :

Les infractions et les juridictions où elles sont jugées

Les infractions sont classées en trois catégories selon leur gravité. Elles sont définies avec les peines qui leur sont assorties, dans le Code pénal.

infractions	juridictions
<p><u>Crimes</u> <i>infractions les plus graves</i> viol; homicide volontaire; tentative ou complicité de meurtre; trafic, production et fabrication de drogue; vol à main armée.</p>	<p><u>Cour d'assises des mineurs</u> mineurs de plus de seize ans</p> <p><u>tribunal pour enfants</u> mineurs de moins de seize ans</p>
<p><u>Délits</u> <i>infractions moins graves que les crimes</i> vol, tentative ou complicité de vol, recel d'objets volés, dégradations, menaces, racket, agressions sexuelles autres que le viol ...</p>	<p><u>juge des enfants</u> audience de cabinet ou <u>tribunal pour enfants</u> selon la gravité des faits</p>
<p><u>Contraventions</u> <i>infractions les moins graves (5 classes)</i> violences légères n'ayant pas entraîné d'infirmité pour la victime; tapage nocturne; conduite d'un cyclomoteur sans casque, conduite sans permis ...</p>	<p><u>juge des enfants</u> contraventions de 5ème classe <u>tribunal des enfants</u> contraventions de 1ère à 4ème classe</p>

La justice des mineurs : quelques informations supplémentaires (2)

Lis les réponses ci-dessous et choisis parmi les propositions quelle est la bonne question :

1.

Le SEAT (service éducatif auprès du tribunal) est chargé de recueillir les renseignements socio-éducatifs concernant le jeune, et qui permettront au juge d'orienter sa décision. Puis le dossier est transmis au juge des enfants (au juge d'instruction des mineurs en cas de crime). Si les charges sont suffisantes, le mineur est mis en examen. Le juge procède alors à des investigations complémentaires.

2.

La détention provisoire est le fait de placer en prison avant son jugement une personne soupçonnée d'avoir commis un crime ou un délit passible d'une peine d'au moins deux ans d'emprisonnement. Elle doit être exceptionnelle et motivée par les nécessités de l'enquête ou la gravité des faits. La détention provisoire des mineurs est soumise à des règles strictes. La décision est prise par le juge des enfants ou le juge d'instruction, après intervention obligatoire du SEAT.

3.

Le jeune est convoqué par le juge des enfants avec son avocat et éventuellement ses parents. A l'issue de l'audience, il peut prendre des mesures provisoires :

* ordonner une **enquête sociale**

* décider une mesure de **liberté surveillée préjudicielle**: le jeune reste dans sa famille. Il est suivi par un éducateur jusqu'à son jugement.

* placer le jeune **sous contrôle judiciaire** : des interdictions et des obligations sont imposées (interdiction de se rendre dans tel endroit, de rencontrer telle personne; obligation de se rendre régulièrement au commissariat

* ordonner une **mesure de placement** (chez une personne de confiance, dans un foyer ...)

Si les charges contre le mineur ne sont pas suffisantes, le juge prononce un non-lieu. Sinon, le juge décide de juger le jeune seul dans son cabinet (après avis du parquet) ou de renvoyer l'affaire au tribunal pour enfants.

4.

Le casier judiciaire est le relevé des condamnations prononcées à l'encontre d'une personne. Les mineurs ont, comme les adultes, un casier judiciaire, mais ils bénéficient de conditions spécifiques. Les décisions pénales ne figurent qu'au bulletin n°1 qui ne peut être communiqué qu'aux autorités judiciaires (elles ne figurent ni au bulletin n°2 remis aux autorités administratives, ni au bulletin n°3 remis à l'intéressé, à la demande de l'employeur). A la majorité du jeune, les condamnations les moins graves sont retirées automatiquement (mesures éducatives, amendes, emprisonnement de moins de deux mois); les fiches relatives aux condamnations avec sursis sont retirées à l'expiration du délai d'épreuve. Si le jeune n'a pas de démêlés avec la justice dans les trois ans qui suivent son jugement, il peut demander au tribunal pour enfants la suppression des fiches le concernant.

5.

Il doit être placé dans une prison disposant d'un quartier spécial. Un arrêté du 25 Décembre 1819 a rendu obligatoire la séparation des mineurs et des adultes dans les prisons.

Les détenus de moins de 16 ans ont droit à une scolarité normale; ceux de plus de 16 ans ont droit à une formation. Certains peuvent bénéficier de permissions de sortie. Ils peuvent aussi être placés en semi-liberté et n'être incarcérés que certains soirs de la semaine.

Questions :

Les mineurs ont-ils un casier judiciaire ?

Un mineur peut-il être placé en détention provisoire ?

Que se passe-t-il quand un mineur est poursuivi par le parquet ?

Quand le jeune est condamné à une peine d'emprisonnement, que se passe-t-il ?

Comment se déroule l'audience du cabinet ?

Leçon 5 :

A retenir :

La justice pour les mineurs

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Leçon 5 :

A retenir :

La justice pour les mineurs

× Un délinquant est une personne (majeure ou mineure) qui commet une ou des infractions (c'est-à-dire un acte contraire aux intérêts de la société).

× Un mineur qui commet une infraction doit faire l'objet d'une enquête et ne peut pas comparaître directement devant le juge.

× S'il est reconnu coupable, le mineur bénéficie en priorité de mesures éducatives.

× Un mineur peut être interpellé et amené au commissariat en cas de flagrant délit ou pour vérification d'identité.

× La garde à vue des mineurs est soumise à des règles très strictes :

– le mineur de moins de 10 ans ne peut être ni retenu ni gardé à vue

– le mineur de 10 à 13 ans ne peut pas être placé en garde à vue mais peut être retenu au commissariat pendant 12h

– le mineur de 13 à 16 ans peut être placé en garde à vue pendant 24h, renouvelable une fois

– le mineur de 16 à 18 ans peut être placé en garde à vue pendant 24h, renouvelable deux fois

× Le mineur doit obligatoirement être assisté d'un avocat (choisi par la famille ou commis d'office).

× Un mineur ne peut être placé en détention que s'il est âgé de 13 ans ou plus.

× La détention provisoire du mineur est elle aussi soumise à des règles très strictes :

– le mineur de moins de 13 ans ne peut pas être placé en détention provisoire

– le mineur de 13 à 16 ans peut être placé en détention provisoire si les faits reprochés sont de l'ordre du crime

– le mineur de 16 à 18 ans peut être placé en détention provisoire

× Les mineurs peuvent être placés en détention dans des quartiers pour mineurs à l'écart des quartiers pour majeur. Jusqu'à 16 ans la scolarité est assurée. Au delà, les jeunes ont droit de suivre des formations pour leur ré-insertion future.

× Les mineurs ont un casier judiciaire où sont inscrites toutes leurs infractions à la loi. Les moins graves sont effacées du casier à sa majorité.

Rq : différence entre retenue et garde à vue :

- la retenue : seul un magistrat spécialisé dans la protection de l'enfance peut l'ordonner.

- la garde à vue : l'officier de police judiciaire est seul à prendre la décision. Il doit cependant informer immédiatement le procureur de la république.

Pour information :

Les mineurs et la garde à vue

	10 – 13 ans	13 – 16 ans	16 – 18 ans
mesure possible	retenue	garde à vue	garde à vue
conditions concernant l'infraction	présomption que le mineur a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni de 7 ans d'emprisonnement au moins. accord préalable d'un magistrat.	aucune information rapide d'un magistrat.	aucune information rapide d'un magistrat.
autre condition durée de la mesure	10 heures prolongation possible pour 10 heures maximum après présentation du mineur au parquet	24 heures prolongation pour 24 heures maximum en cas de crime ou délit puni d'au moins 5 ans d'emprisonnement et après présentation obligatoire du mineur au parquet	24 heures prolongation possible après présentation obligatoire du mineur au parquet
Droits du mineur	10 – 13 ans	13 – 16 ans	16 – 18 ans
information des parents, tuteur ou du service ayant la garde d'un mineur.	immédiat	immédiat sauf décision contraire du parquet.	immédiat sauf décision contraire du parquet.
examen médical	obligatoire et immédiat	obligatoire et immédiat	obligatoire à la demande du mineur ou de ses parents.
avocat	obligatoire dès le début de la retenue	possibilité de s'entretenir avec un avocat dès le début de la garde à vue	possibilité de s'entretenir avec un avocat dès le début de la garde à vue

Pour information :

Les mineurs et la détention provisoire

	Le mineur soupçonné de délit	Le mineur soupçonné de crime
jusqu'à 13 ans	détention provisoire interdite	détention provisoire interdite
de 13 à 16 ans	détention provisoire interdite	possibilité de détention provisoire 6 mois maximum possibilité de prolongation pour six mois maximum
de 16 à 18 ans	possibilité de détention provisoire - 1 mois maximum , si la peine encourue est inférieure ou égale à 7 ans d'emprisonnement (prolongation possible d'un an maximum) - 4 mois maximum , si la peine encourue est supérieure à 7 ans d'emprisonnement (possibilité de prolongation une première fois pour 4 mois puis une seconde fois pour 4 mois supplémentaire)	possibilité de détention provisoire 1 an maximum possibilité de prolongation pour un an maximum